

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINT MARTIN LE CHATEL

ARRETE MUNICIPAL N° 009-2024

DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE CHATEL

**Arrêté d'interdiction de pénétrer durablement
dans le bâtiment : église, parcelle AP36**

Le maire de la Commune de Saint Martin le Châtel,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu notamment l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant l'affaissement de la voûte située au-dessus de la porte d'entrée principale, constaté le 28 mars 2024 par les services de la commune sur le bâtiment de l'église à Saint-Martin-le-Châtel (parcelle AP36);

Considérant que la voûte située au-dessus de l'entrée principale s'affaisse sur la porte d'entrée, en cas de fortes intempéries, de vents violents ou de pénétration dans le bâtiment, menace de s'effondrer sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a urgence, en raison de la gravité de la situation, à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de la construction concernée,

Considérant dès lors, qu'il convient d'interdire l'accès à l'immeuble et de mettre en place un périmètre de sécurité sur le trottoir et la voirie au droit de cet immeuble interdisant le cheminement des piétons ;

Considérant par ailleurs que l'immeuble est vacant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès à l'immeuble, situé sur la parcelle AP36, aux fins d'y pénétrer est interdit temporairement à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à ce que des travaux de consolidation aient été réalisés sur le bâtiment, de même que l'accès au trottoir situé au droit de cet immeuble. Un périmètre de sécurité, déterminé par la Commune, est défini devant le bâtiment en cause et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, pourront pénétrer dans les lieux: les « hommes de l'art » chargés d'étudier la mise en sécurité du bâtiment (architectes, ingénieurs structure,), les assureurs et leurs experts, les forces de polices, les services de sécurité, d'incendie et de secours, les agents des concessionnaires réseaux, les entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité du bâtiment, ainsi que le personnel de la commune, les services de l'État et du SDIS, ainsi que tout autre personne dûment mandatée par l'une de ces personnes et/ou leurs assureurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Martin-le-Châtel ainsi que sur l'accès à l'immeuble et sa façade.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au procureur de la République.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaudra décision implicite de rejet de ce recours.

Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification/publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Saint-Martin-le-Châtel.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Jayat,
- A la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Direction de la voirie et des espaces publics et Direction de la gestion des déchets,
- Au centre de secours de Montrevel-en-Bresse

Saint Martin-le-Châtel, le 05 avril 2024

Le Maire,

Sandrine DUBOIS

